



DECISION DU PRESIDENT N° 2022-621

DECISION DE PREEMPTION

Prise en application des articles L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

PREEMPTION D'UN BIEN aux conditions financières de celles de la déclaration d'intention d'aliéner n° IA 085 268 22 D0011, sis L'Aurore à Saint Révérend, cadastré B 386.

Le Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code des collectivités territoriales,
Vu les articles L.210-1, L.213-3, L.300-1, L.213-1 et suivants du Code de l'urbanisme,
Vu la délibération du 30 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Bureau et au Président,
Vu la délibération communautaire du 20 janvier 2022 délégrant l'exercice du droit de préemption urbain au Président de la Communauté d'Agglomération pour les zones d'activités économiques,
Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 4 mai 2022 à la mairie de Saint Révérend relative au bien sis L'Aurore à Saint Révérend, cadastré B 386, au prix de 23 000 € et les frais d'acte en sus,

Considérant que la parcelle cadastrée B 386, est classée en zone 2AUac du PLU de la commune dernièrement révisé, et que cette zone à vocation à permettre l'extension du VENDEOPOLE existant,

Considérant que l'acquisition de cette parcelle a pour objectif de compléter la réserve foncière de la collectivité afin de permettre à terme l'aménagement de terrains pour l'accueil d'activités économiques en lien et de manière complémentaire au VENDEOPOLE existant.

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la préemption du bien situé « L'Aurore » à Saint Révérend, cadastré B 386, d'une surface de 6 110 m² aux conditions financières indiquées dans la DIA, à savoir 23 000 € (vingt trois mille euros) et frais d'acte en sus, étant ici précisé que les frais de commission sont à la charge du vendeur.

Article 2 : de préciser que la préemption étant faite aux conditions financières de la déclaration d'intention d'aliéner, la vente est dite parfaite et que, conformément aux dispositions de l'article R 213-12 du code de l'urbanisme, un acte authentique sera dressé, au plus tard, dans un délai de trois mois pour constater le transfert de propriété

Article 3 : d'indiquer que cette décision fera l'objet d'une publication et des notifications prévues à l'article à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme, et notamment aux vendeurs et notaires.

02/06/2022

Envoyé en préfecture le 02/06/2022
Reçu en préfecture le 02/06/2022
Affiché le **02 JUIN 2022**
ID : 085-200023778-20220531-DCP2022_621-DE

Article 4 : de signer tous documents relatifs au dossier de préemption

Givrand, le 31 mai 2022

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : **02 JUIN 2022**
- de l'affichage le : **02 JUIN 2022**
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : **02 JUIN 2022**
- de la notification à l'intéressé le :

Le Président,

François BLANCHET



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.